

PRINCIPAUX ARRETS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE CONCERNANT LA PROFESSION D'AVOCAT

Mai 2016

Table des matières

١.	Les libertés de circulation de l'avocat
	CJCE, 21 juin 1974, Reyners (aff. 2/74): Liberté d'établissement / Effet direct
	CJCE, 3 décembre 1974, van Binsbergen (aff. 33/74) : Liberté de prestation de services / Effet direct
	CJCE, 28 avril 1977, Thieffry (aff. 71/76): Liberté d'établissement / Reconnaissance des diplômes
	CJCE, 12 juillet 1984, Klopp (aff. 107/83) : Liberté d'établissement / Pluralité de cabinets sur le territoire de l
	Communauté européenne
	CJCE, 19 janvier 1988, Gullung (aff. 292/86): Libertés de prestation de services et d'établissement / Respect
	de la déontologie
	CJCE, 25 février 1988, Commission / Allemagne (aff. 427/85) : Liberté de prestation de services / Avocat de
	concert
	CJCE, 7 mai 1991, Vlassopoulou (aff. C-340/89) : Liberté d'établissement / Reconnaissance des qualifications
	CJCE, 10 juillet 1991, Commission / France (aff. C-294/89) : Liberté de prestation de services / Avocat de
	concert
	CJCE, 1 ^{er} juillet 1993, Hubbard / Hamburger (aff. C-20/92): Libre prestation des services / Non discrimination
	en raison de la nationalité
	CJCE, 31 mars 1993, Kraus (aff. C-19/92) : Liberté d'établissement / Utilisation d'un titre universitaire
	obtenus dans un autre Etat membre
	CJCE, 30 novembre 1995, Gebhard (aff. C-55/94) : Liberté de prestation de service / Liberté d'établissement
	Distinction
	CJCE, 12 décembre 1996, Reisebüro Broede (aff. C-3/95) : Libre prestation de services / Recouvrement
	judiciaire de créances / Recours obligatoire à un avocat
	CJCE, 7 novembre 2000, Luxembourg / Parlement et Conseil (aff. C-168/98) : Liberté d'établissement /
	Directive 98/5/CE
	CJCE 7, mars 2002, Commission / Italie (aff. C-145/99) : Liberté de prestation de services / Liberté
	d'établissement / Accès à la profession d'avocat
	CJCE, 13 novembre 2003, Morgenbesser (aff. C-313/01) : Liberté d'établissement / Reconnaissance des
	diplômes1
	CJCE, 11 décembre 2003, AMOK (aff. C-289/02) : Libre prestation de services / Avocat de concert /
	Honoraires1
	CJCE, 19 septembre 2006, Commission / Luxembourg (aff. C-193/05) : Liberté d'établissement / Exercice
	permanent de la profession dans un autre Etat membre
	CJCE, 19 septembre 2006, Wilson (aff. C-506/04) : Liberté d'établissement / Inscription au Barreau 1
	TPICE, 16 février 2007, Dikigorikos Syllogos Ioanninon / Parlement et Conseil (aff. T-449/05) : Reconnaissance
	des qualifications professionnelles / Absence d'affectation directe et individuelle 1

¹ La numérotation des articles des traités utilisée dans ce document, ainsi que la dénomination utilisée pour les juridictions européennes sont celles en vigueur sous l'empire du traité de Nice pour les décisions rendues avant le 1^{er} décembre 2009. Depuis cette date – entrée en vigueur du traité de Lisbonne – le « traité instituant la Communauté européenne » est remplacé par « <u>traité sur le fonctionnement de l'Union européenne</u> » (TFUE). Selon l'article 19 TUE, la Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, anciennement la « Cour de justice des Communautés européennes », le Tribunal, anciennement le « Tribunal de première instance des Communautés européennes », et des tribunaux spécialisés. Les articles du traité ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation. Le <u>tableau de correspondance</u> permet de retrouver le nouveau numéro de l'article du traité cité dans ce document.



	TPICE, 20 octobre 2008, Imperial Chemical Industries / OHMI (aff. T-487/07) : Marque communautaire /
	Représentation par un avocat
	CJCE, 10 septembre 2009, Eschig (aff. C-199/08): Assurance-protection juridique/Libre choix de l'avocat 14
	CJUE, 10 décembre 2009, Krzysztof Peśla (aff. C-345/08) : Liberté d'établissement / Reconnaissance des
	diplômes
	CJUE 2 décembre 2010, Jakubowska (aff. C-225/09) : Liberté de prestation de services / Prévention de
	conflits d'intérêts
	CJUE, 22 décembre 2010, Robert Koller (aff. C-118/09) : Liberté d'établissement / Reconnaissance des diplômes
	CJUE, 3 février 2011, Ebert (aff. C-359/09) : Liberté d'établissement / Accès à la profession d'avocat /
	Affiliation à un Ordre / Directives « Diplômes » et « Etablissement »
	CJUE, 26 mai 2011, Starck (aff. C-293/10): Assurance-protection juridique / Libre choix de l'avocat /
	Limitation du remboursement
	CJUE, 17 juillet 2014, Torresi (aff. jointes C-58/13 et C-59/13) : Avocat / Inscription dans l'Etat membre
	d'accueil sous le titre professionnel d'origine / Contours du droit d'établissement / Absence d'abus de droit
11	Le secret professionnel de l'avocat17
•••	CJCE, 18 mai 1982, AM&S Europe Ltd / Commission (aff. 155/79) : Concurrence / Secret des correspondances
	entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne
	TPICE, 30 octobre 2003, Akzo Nobel Chemicals Ltd (aff. T-125/03 R et T-253/03 R): Concurrence / Secret des
	correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne
	TPICE, 17 septembre 2007, Akzo Nobel Chemicals Ltd (aff. jointes T-125/03 et T-253/03): Concurrence /
	Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne
	20
	CJCE, 26 juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophone e.a. c/ Conseil (aff. C-305/05) :
	Directives de lutte contre le blanchiment / Indépendance des avocats / Procès équitable
	CJUE, 14 septembre 2010, Akzo Nobel Chemicals Ltd (aff. C-550/07 P): Concurrence / Secret des
	correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne
Ш	I. Le droit de la concurrence et la profession d'avocat
•	CJCE, 19 février 2002, Wouters (aff. C-309/99) : Pratiques anticoncurrentielles Libertés de circulation /
	Collaboration interprofessionnelle / Justifications
	CJCE, 19 février 2002, Arduino (aff. C-35/99) : Barème des honoraires / Caractère étatique de la mesure 23
	CJCE, 17 février 2005, Mauri (aff. C-250/03): Jury d'examen / Composition
	CJCE, 5 décembre 2006, Cipolla et Meloni (aff. jointes C-94/04 et C-202/04) : Barème des honoraires 24
	CJUE, 29 mars 2011, Commission / Italie (aff. C-565/08) : Obligation de respecter des tarifs maximaux en
	matière d'honoraires
ı۱	
•	/. Autres
	Manguement
	CJUE, 6 septembre 2012, Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej et République de Pologne / Commission
	européenne (aff. jointes C-422/11 et C-423/11) : Avocats / Indépendance / Recevabilité des recours
	CJUE, 7 novembre 2013, Jan Sneller / DAS Nederlandse Rechtsbijstand Verzekeringsmaatschappij NV (aff. C-
	442/12): Assurance-protection juridique / Frais d'assistance juridique / Libre choix de l'avocat par le preneur
	d'assurance
	CJUE, 15 janvier 2015, Šiba (aff. C-537/13) : Contrat de prestation de services juridiques / Contrats conclus
	avec les consommateurs / Clauses abusives / Champ d'application
	« consommateur »
	« consommateur »
	à une profession réglementée / Activité de conseil fiscal
	CJUE, 7 avril 2016, Massar (aff. C-460/14): Assurance-protection juridique / Droit de choisir son avocat /
	Autorisation de licenciement par un organisme public / Qualification de la procédure





I. Les libertés de circulation de l'avocat

CJCE, 21 juin 1974, Reyners (aff. 2/74): Liberté d'établissement / Effet direct

Monsieur Reyners, ressortissant néerlandais détenteur du diplôme légal ouvrant l'accès à la profession d'avocat en Belgique, s'est vu refuser l'accès à cette profession par l'Ordre belge sur l'unique fondement de sa nationalité.

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat belge, la Cour de justice a posé le principe de l'effet direct de l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne (CE) relatif à la liberté d'établissement. Cette disposition assure la mise en œuvre de l'article 12 CE, qui prohibe toute discrimination exercée en raison de la nationalité, dans le domaine particulier du droit d'établissement. La Cour applique ainsi la règle du traitement national, qui « constitue l'une des dispositions juridiques fondamentales de la Communauté », à la libre circulation des avocats. Le juge communautaire a, par ailleurs, précisé que « les activités les plus typiques de la profession d'avocat » ne peuvent pas être considérées comme participant à l'exercice de l'autorité publique : « L'exception à la liberté d'établissement prévue par l'article [45 alinéa 1 CE] doit être restreinte à celles des activités visées par l'article [43 CE] qui, par elles-mêmes, comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique ; on ne saurait donner cette qualification, dans le cadre d'une profession libérale comme celle de l'avocat, a des activités telles que la consultation et l'assistance juridique, ou la représentation et la défense des parties en justice, même si l'accomplissement de ces activités fait l'objet d'une obligation ou d'une exclusivité établies par la loi. »

<u>CJCE, 3 décembre 1974, van Binsbergen (aff. 33/74)</u>: Liberté de prestation de services / Effet direct

Le requérant, Monsieur van Binsbergen, a confié la défense de ses intérêts à un mandataire de nationalité néerlandaise assurant la représentation des justiciables auprès de juridictions devant lesquelles le ministère d'avocat n'était pas obligatoire. Ce mandataire a transféré sa résidence des Pays-Bas en Belgique. Sa capacité à représenter Monsieur van Binsbergen devant une juridiction néerlandaise a été contestée en raison d'une disposition de la législation néerlandaise, aux termes de laquelle seules les personnes établies aux Pays-Bas peuvent agir en qualité de mandataire devant cette juridiction. Saisie à titre préjudiciel par la juridiction néerlandaise, la Cour de justice a considéré que l'exigence d'une résidence permanente imposée par la législation d'un Etat membre était contraire à la libre prestation de services garantie par le traité. En effet, cette obligation n'était pas justifiée dans la mesure où l'activité de mandataire relevait aux Pays-Bas d'un régime de liberté totale.

La Cour a, cependant, admis la possibilité pour un Etat membre « d'imposer au prestataire des exigences spécifiques, qui seraient motivées par l'application de règles professionnelles justifiées par l'intérêt général, notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, incombant à toute personne établie sur le territoire de l'Etat où la prestation est fournie, dans la mesure où le prestataire échapperait à l'emprise de ces règles en raison de la circonstance qu'il est établi dans un autre Etat



membre ». La Cour a également reconnu l'effet direct des articles 49 alinéa 1^{er} et 60 alinéa 3 CE qui pouvaient « être invoqués devant les juridictions nationales, en tout cas dans la mesure où ils visent à l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il réside dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie. »

CJCE, 28 avril 1977, Thieffry (aff. 71/76): Liberté d'établissement / Reconnaissance des diplômes

Monsieur Thieffry, avocat belge titulaire d'un diplôme belge de docteur en droit, dont l'équivalence avec la licence en droit français a été reconnue par une université française, a, par la suite, obtenu, conformément à la législation française, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). Monsieur Thieffry a demandé son inscription au Barreau de Paris. Le Conseil de l'Ordre a rejeté sa demande au motif que l'intéressé n'était pas porteur d'un diplôme français justifiant une licence ou un doctorat.

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'appel de Paris, la Cour de justice a considéré que « la circonstance qu'une législation nationale ne prévoit une reconnaissance d'équivalence qu'à des fins universitaires ne justifie pas, à elle seule, le refus de reconnaître une telle équivalence comme titre d'habilitation professionnelle [...]. Le fait d'exiger, d'un ressortissant d'un Etat membre désirant exercer une activité professionnelle dans un autre Etat membre, telle que la profession d'avocat, le diplôme national prévu par la législation du pays d'établissement, alors que le diplôme que l'intéressé a obtenu dans son pays d'origine a fait l'objet d'une reconnaissance d'équivalence par l'autorité compétente en vertu de la législation du pays d'établissement et lui a ainsi permis de passer avec succès les épreuves spéciales de l'examen d'aptitude à la profession en cause, constitue, même en l'absence des directives prévues par l'article [47 CE], une restriction incompatible avec la liberté d'établissement garantie par l'article [43 CE]. »

<u>CJCE, 12 juillet 1984, Klopp (aff. 107/83)</u>: Liberté d'établissement / Pluralité de cabinets sur le territoire de la Communauté européenne

Monsieur Klopp, ressortissant et avocat allemand, a demandé à être admis à la prestation de serment d'avocat et à être inscrit sur la liste du stage du Barreau de Paris, tout en restant avocat au Barreau de Düsseldorf (Allemagne) et en conservant dans cette ville un domicile et un cabinet. Le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris a rejeté cette demande au motif que l'avocat ne pouvait avoir qu'un seul domicile professionnel, fixé dans le ressort du Tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation, la Cour de justice a estimé que « même en l'absence de directive relative à la coordination des dispositions nationales concernant l'accès à la profession d'avocat et l'exercice de celle-ci, [les dispositions du traité instituant la Communauté européenne relatives à la liberté d'établissement] s'opposent à ce que les autorités compétentes d'un Etat membre refusent, conformément à leur législation nationale et aux règles de déontologie qui y sont en vigueur, à un ressortissant d'un autre Etat membre le droit d'accéder à la profession d'avocat et d'exercer celle-ci du seul fait qu'il maintient en même temps un domicile professionnel d'avocat dans un autre Etat membre. »



<u>CJCE, 19 janvier 1988, Gullung (aff. 292/86)</u>: Libertés de prestation de services et d'établissement / Respect de la déontologie

Monsieur Gullung, juriste de nationalité française et allemande et avocat inscrit au Barreau d'Offenburg en Allemagne, a demandé son inscription aux Barreau de Colmar et de Saverne. Ses demandes ont été rejetées au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de moralité requise.

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'appel de Colmar, la Cour de justice s'est prononcée sur les libertés de prestation de service et d'établissement.

S'agissant de la libre prestation de services, elle a reconnu que, dans le cadre de la directive 77/249/CEE tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, « l'avocat reste soumis aux conditions et règles professionnelles de l'Etat membre de provenance, sans préjudice, cependant, du respect des règles régissant la profession dans l'Etat membre d'accueil, dans la double mesure où, d'une part, ces dernières peuvent être respectées par un avocat non établi dans l'Etat d'accueil et où, d'autre part, elles se justifient objectivement pour assurer l'exercice correct des activités d'avocat, la dignité de la profession et le respect des incompatibilités. » Par conséquent, la Cour a estimé que ladite directive ne peut pas être invoquée « par un avocat établi dans un Etat membre en vue d'exercer, sur le territoire d'un autre Etat membre, ses activités en tant que prestataire de services lorsque, dans ce dernier Etat membre, l'accès à la profession d'avocat lui avait été interdit pour des raisons tenant à la dignité, à l'honorabilité et à la probité. »

S'agissant de la liberté d'établissement, elle a interprété l'article 43 CE en ce sens qu'« un Etat membre dont la législation impose aux avocats l'inscription à un Barreau peut prévoir la même exigence à l'égard des avocats d'autres Etats membres qui bénéficient du droit d'établissement garanti par le traité pour s'établir en tant qu'avocat sur le territoire du premier Etat membre ».

<u>CJCE, 25 février 1988, Commission / Allemagne (aff. 427/85)</u>: Liberté de prestation de services / Avocat de concert

Saisie d'un recours en manquement à l'encontre de l'Allemagne à qui la Commission européenne reprochait d'avoir mal transposée la <u>directive 77/249/CEE</u> tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, la Cour de justice a jugé que les Etats membres ne pouvaient pas imposer à l'avocat prestataire de services d'agir de concert avec un avocat national lorsque l'assistance obligatoire d'un avocat n'était pas requise par le droit national.

La Cour a également précisé que « si la directive permet aux législations nationales d'exiger, de la part de l'avocat prestataire de services, qu'il agisse de concert avec un avocat local, elle vise à mettre le premier en état d'accomplir les tâches que lui a confiées son client, dans le respect du bon fonctionnement de la justice ». Les législateurs nationaux peuvent fixer le cadre général de la coopération entre l'avocat prestataire de services et l'avocat local à condition que « les obligations résultant de ces dispositions ne soient pas disproportionnées par rapport aux objectifs du devoir de concertation ».

La Cour s'est, par ailleurs, prononcée sur l'application aux avocats prestataires de service de la règle, prévue par la législation allemande, de l'exclusivité territoriale en vertu de laquelle une représentation par des avocats agrées auprès de la juridiction saisie est obligatoire dans



les procès civils se déroulant devant certaine juridiction. Elle a estimé que pareille règle qui « vise une activité permanente des avocats établis sur le territoire de l'Etat membre concerné [...] ne saurait être appliquée à des activités de caractère temporaire exercées par des avocats établis dans d'autres Etats membres ».

<u>CJCE, 7 mai 1991, Vlassopoulou (aff. C-340/89)</u>: Liberté d'établissement / Reconnaissance des qualifications

Madame Vlassopoulou, avocat de nationalité grecque inscrite au Barreau d'Athènes et titulaire d'un doctorat en droit de l'université allemande de Tuebingen, a demandé aux autorités allemandes l'autorisation d'accéder à la profession d'avocat en Allemagne. Outre ses qualifications universitaires, Madame Vlassopoulou a travaillé cinq ans dans un cabinet d'avocats en Allemagne. Elle y traitait des affaires juridiques relevant du droit hellénique et du droit communautaire et des affaires relevant du droit allemand sous la responsabilité de l'un de ses confrères allemands du cabinet. Sa demande d'accéder à la profession de *Rechtsanwalt* fut rejetée au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions prévues par le droit allemand.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice a posé l'obligation pour les Etats membres d'examiner la correspondance entre les diplômes et qualifications exigés par le droit national et ceux obtenus dans l'Etat membre de provenance : « l'article [43 CE relatif à la liberté d'établissement] doit être interprété en ce sens que les autorités nationales d'un Etat membre, saisies d'une demande d'autorisation d'exercer la profession d'avocat, introduite par un ressortissant communautaire qui est déjà admis à exercer cette même profession dans son pays d'origine et qui exerce des fonctions de conseil juridique dans cet Etat membre, sont tenues d'examiner dans quelle mesure les connaissances et qualifications attestées par le diplôme acquis par l'intéressé dans son pays d'origine correspondent à celles exigées par la réglementation de l'Etat d'accueil.

Si cet examen comparatif des diplômes aboutit à la constatation que les connaissances et qualifications attestées par le diplôme étranger correspondent à celles exigées par les dispositions nationales, l'Etat membre est tenu d'admettre que ce diplôme remplit les conditions posées par celles-ci. Si, par contre, la comparaison ne révèle qu'une correspondance partielle entre ces connaissances et qualifications, l'Etat membre d'accueil est en droit d'exiger que l'intéressé démontre qu'il a acquis les connaissances et qualifications manquantes. »

<u>CJCE, 10 juillet 1991, Commission / France (aff. C-294/89)</u>: Liberté de prestation de services / Avocat de concert

La Commission européenne a introduit un recours en manquement à l'encontre de la France pour mauvaise transposition de la <u>directive 77/249/CEE</u> tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats. La Cour a jugé que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité :

« - en privant les ressortissants français, qui exercent la profession d'avocat dans un Etat membre autre que la République française, du bénéfice des dispositions relatives à la libre prestation de services en France par les avocats ;



- en obligeant l'avocat prestataire de services à agir de concert avec un avocat inscrit à un barreau français pour l'exercice d'activités devant des autorités et organismes qui n'exercent pas de fonction juridictionnelle ainsi que pour l'exercice d'activités pour lesquelles le droit français n'exige pas l'assistance obligatoire d'un avocat ;
- en exigeant qu'en matière civile et lorsque son ministère est obligatoire l'avocat prestataire de services plaidant devant un tribunal de grande instance ait recours à un avocat inscrit au barreau de ce tribunal ou habilité à postuler devant lui, afin de postuler ou de diligenter les actes de procédure ».

CJCE, 1^{er} juillet 1993, Hubbard / Hamburger (aff. C-20/92): Libre prestation des services / Non discrimination en raison de la nationalité

Monsieur Hubbard, « solicitor » anglais agissant en qualité d'exécuteur testamentaire au sens de son droit national, a engagé une action en son propre nom devant une juridiction allemande pour l'envoi en possession de biens dépendants d'une succession situés en Allemagne. Le défendeur, Monsieur Hamburger, exigeait la fourniture d'une cautio judicatum solvi en application du code de procédure civile allemand qui prévoit que les ressortissants étrangers qui se portent demandeurs dans une action intentée devant les juridictions allemandes doivent, sur demande du défendeur, fournir une garantie concernant les dépens et honoraires d'avocat.

La Cour a estimé que « les articles [49 et 50] du traité doivent être interprétés en ce qu'ils s'opposent à ce qu'un Etat membre impose le versement d'une cautio judicatum solvi à un professionnel, établi dans un autre Etat membre, qui introduit une action devant l'une de ses juridictions, au seul motif que ce professionnel est ressortissant d'un autre Etat membre », dans la mesure où une telle obligation constitue une discrimination en raison de la nationalité prohibée par le traité.

<u>CJCE, 31 mars 1993, Kraus (aff. C-19/92)</u>: Liberté d'établissement / Utilisation d'un titre universitaire obtenus dans un autre Etat membre

Monsieur Kraus, avocat allemand, titulaire d'un Master of Law (L.L.M.) obtenu au Royaume-Uni, s'est vu interdire l'utilisation de ce titre universitaire en Allemagne, sous peine de sanction pénale, s'il n'obtenait pas préalablement une autorisation administrative. Saisie d'une question préjudicielle, la Cour de justice s'est prononcée sur l'interprétation des articles 43 et 49 CE. Elle a considéré que la protection du public contre l'utilisation abusive de titres universitaires, qui ne sont pas délivrés conformément aux normes prévues dans le pays où le titulaire du diplôme entend s'en prévaloir, constituait un intérêt légitime de nature à justifier une restriction, de la part d'un Etat membre, aux libertés fondamentales garanties par le traité.

La Cour a considéré que : « les articles [43 et 49 CE] doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre interdise à l'un de ses propres ressortissants, titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle délivré dans un autre Etat membre, d'utiliser ce titre sur son territoire sans avoir obtenu une autorisation administrative à cette fin » sous réserves que « la procédure d'autorisation ait pour seul but de vérifier si le titre universitaire de troisième cycle a été régulièrement délivré, que la procédure soit facilement



accessible et ne dépende pas du paiement de taxes administratives excessives, que toute décision de refus d'autorisation soit susceptible d'un recours de nature juridictionnelle, que l'intéressé puisse obtenir connaissance des motifs qui sont à la base de cette décision et que les sanctions prévues en cas de non-respect de la procédure d'autorisation ne soient pas disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction ».

<u>CJCE, 30 novembre 1995, Gebhard (aff. C-55/94)</u>: Liberté de prestation de service / Liberté d'établissement / Distinction

Monsieur Gebhard, avocat allemand, était inscrit au Barreau de Stuttgart (Allemagne) mais pratiquait essentiellement ses activités en Italie. A l'issue d'une procédure disciplinaire, le Conseil de l'Ordre de Milan avait décidé de lui infliger une sanction de suspension d'exercice de son activité professionnelle aux motifs qu'il avait une activité stable en Italie sans être inscrit au tableau des avocats, et qu'il ne pouvait pas faire usage du titre d'avvocato. Monsieur Gebhard invoquait, quant à lui, la directive 77/249/CEE lui accordant le droit d'exercer ses activités professionnelles à partir de son propre cabinet en Italie.

La Cour de justice a opéré la distinction entre la liberté d'établissement et la libre prestation de service. Elle a considéré que relève des dispositions relatives au droit d'établissement « un ressortissant d'un Etat membre qui, de façon stable et continue, exerce une activité professionnelle dans un autre Etat membre où, à partir d'un domicile professionnel, il s'adresse entre autres aux ressortissants de cet Etat ». Cependant, la Cour a précisé que le caractère temporaire des activités, à apprécier en fonction de la durée de la prestation, de la fréquence, de la périodicité ou de la continuité, n'excluait pas la possibilité pour le prestataire de services de se doter, dans l'Etat membre d'accueil, d'une certaine infrastructure dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause.

Elle a rappelé que l'accès à certaines activités non salariées et leur exercice peuvent être subordonnés au respect de certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives, justifiées par l'intérêt général auxquelles le ressortissant d'un autre Etat membre doit se conformer pour exercer son activité. Ces dispositions nationales susceptibles d'entraver les libertés de circulation garanties par le traité de Rome doivent remplir les quatre conditions cumulatives suivantes pour être justifiées :

- s'appliquer de manière non discriminatoire ;
- se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général;
- être propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent ;
- ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

CJCE, 12 décembre 1996, Reisebüro Broede (aff. C-3/95): Libre prestation de services / Recouvrement judiciaire de créances / Recours obligatoire à un avocat

INC, société de droit français, habilitée par l'agence de voyages allemande Reisebüro Broede à engager toutes les mesures de recouvrement nécessaires à l'encontre d'un débiteur, s'était vue refuser par l'Amstgericht Dortmund une ordonnance de saisie-arrêt, au motif que le droit allemand interdit aux entreprises de recouvrement de représenter en justice les créanciers qui les ont mandatées. Cette activité est en effet réservée aux avocats.



La Cour a considéré que la législation allemande constituait une restriction à la libre prestation de services. Cette restriction pouvait, cependant, être justifiée dans la mesure où elle remplissait les conditions posées par l'arrêt Gebhard. La Cour a estimé qu'« une législation telle que celle en cause dans le litige au principal se justifie par des raisons d'intérêt général liées à la protection des créanciers ou à la protection de la bonne administration de la justice en ce qui concerne la fourniture de services judiciaires à titre professionnel. » Elle a rappelé que « l'application de règles professionnelles aux avocats, notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, procure la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice ».

<u>CJCE, 7 novembre 2000, Luxembourg / Parlement et Conseil (aff. C-168/98)</u>: Liberté d'établissement / Directive 98/5/CE

Le Grand-duché de Luxembourg estimait que la <u>directive 98/05/CE</u> reconnaissant à tout avocat le droit d'exercer ses activités à titre permanent dans un autre Etat membre, sous son titre professionnel d'origine, instaurait une différence de traitement entre les avocats nationaux et les avocats migrants et qu'elle ne garantissait pas une protection adéquate des consommateurs, ni une bonne administration de la justice.

La Cour a rejeté le recours du Luxembourg. Elle a considéré que le principe fondamental de non-discrimination, qui exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, n'a pas été violé puisque l'avocat migrant exerçant sous son titre professionnel d'origine est objectivement dans une situation différente de celle de l'avocat national, l'avocat migrant pouvant se voir interdire certaines activités ou se voir imposer certaines obligations. De plus, le titre professionnel de l'avocat migrant informe le consommateur sur sa formation initiale et l'avocat migrant est tenu au respect des règles professionnelles et déontologiques imposées aux avocats exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil.

<u>CJCE 7, mars 2002, Commission / Italie (aff. C-145/99)</u>: Liberté de prestation de services / Liberté d'établissement / Accès à la profession d'avocat

La Commission européenne a introduit un recours en manquement à l'encontre de l'Italie. Trois griefs étaient soulevés par la Commission européenne.

Tout d'abord, elle invoquait la violation de l'article 49 CE relatif à la libre prestation de services en raison de l'interdiction générale faite aux avocats établis dans d'autres Etats membres de disposer d'une infrastructure en Italie pour y fournir des prestations de services. La Cour a rappelé que le caractère temporaire d'une prestation de services n'exclut pas la possibilité pour le prestataire de services de se doter dans l'Etat membre d'accueil d'une infrastructure dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour l'accomplissement de la prestation. Dès lors, l'interdiction générale imposée par la législation italienne est incompatible avec l'article 49 CE.

Ensuite, la Commission invoquait la violation de l'article 43 CE relatif à la liberté d'établissement en raison de l'obligation faite aux avocats souhaitant s'inscrire à un Barreau



italien de posséder la nationalité italienne, d'avoir acquis leurs qualifications en Italie et de maintenir une résidence dans un arrondissement judiciaire italien.

Sur l'obligation de résidence, la Cour a jugé qu'elle fait effectivement obstacle à la liberté d'établissement d'un avocat établi dans un autre Etat membre que l'Italie. Sur l'exigence de la nationalité italienne et des qualifications acquises en Italie, la Cour a constaté qu'elles ont été supprimées, de sorte que le grief ne saurait être accueilli.

Enfin, la Commission invoquait une mauvaise transposition de la <u>directive 89/48/CE</u> relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. La Cour a jugé qu'il y avait effectivement une mauvaise transposition car le décret relatif à l'épreuve d'aptitude ne détermine ni les modalités de cette épreuve, ni les matières considérées comme indispensables pour l'exercice de la profession d'avocat en Italie, créant ainsi une situation d'incertitude, voire d'insécurité juridique.

<u>CJCE, 13 novembre 2003, Morgenbesser (aff. C-313/01)</u>: Liberté d'établissement / Reconnaissance des diplômes

Madame Morgenbesser, ressortissante française résidant en Italie, s'est vu refuser son inscription sur le registre des « praticanti » (formation pratique nécessaire pour accéder à la profession d'avocat) par le Conseil de l'Ordre de Gênes au motif que cette inscription n'est possible qu'en possession d'un diplôme de droit délivré ou confirmé par une université italienne. Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation italienne, la Cour de justice a considéré que cette formation, en ce qu'elle permet d'accéder à une profession réglementée, est soumise au respect de l'article 43 CE.

La Cour a donc rappelé la jurisprudence *Vlassopoulou* selon laquelle: « *Il incombe à l'autorité compétente de vérifier* [...], si, et dans quelle mesure, les connaissances attestées par le diplôme octroyé dans un autre Etat membre et les qualifications ou l'expérience professionnelle obtenues dans celui-ci, ainsi que l'expérience obtenue dans l'Etat membre où le candidat demande à s'inscrire, doivent être considérées comme satisfaisant, même partiellement, aux conditions requises pour accéder à l'activité concernée. [...] Si cet examen comparatif des diplômes aboutit à la constatation que les connaissances et qualifications attestées par le diplôme étranger correspondent à celles exigées par les dispositions nationales, l'Etat membre est tenu d'admettre que ce diplôme remplit les conditions posées par celles-ci. Si, par contre, la comparaison ne révèle qu'une correspondance partielle entre ces connaissances et qualifications, l'Etat membre d'accueil est en droit d'exiger que l'intéressé démontre qu'il a acquis les connaissances et les qualifications manquantes ».

Par conséquent, la Cour considère que « le droit communautaire s'oppose au refus par les autorités d'un Etat membre d'inscrire, dans le registre des personnes effectuant la période de pratique nécessaire pour être admis au barreau, le titulaire d'un diplôme de droit obtenu dans un autre Etat membre au seul motif qu'il ne s'agit pas d'un diplôme de droit délivré, confirmé ou reconnu comme équivalent par une université du premier Etat ».



<u>CJCE, 11 décembre 2003, AMOK (aff. C-289/02)</u>: Libre prestation de services / Avocat de concert / Honoraires

A&R, société de droit autrichien était représentée par un avocat établi en Autriche ayant agi de concert avec un avocat établi en Allemagne, dans le cadre d'un litige l'opposant à AMOK, société de droit allemand. Ayant obtenu gain de cause, A&R a demandé à AMOK le remboursement des frais de ses deux avocats.

En vertu d'une pratique jurisprudentielle allemande, une partie établie dans un autre Etat membre se faisant représenter par un avocat établi dans cet Etat ne peut réclamer à la partie adverse le remboursement de frais d'avocat qu'à hauteur de ceux qui auraient été occasionnés par l'intervention d'un avocat établi en Allemagne, et, en aucun cas, les frais de ce dernier avec lequel l'avocat établi dans l'autre Etat membre a agi de concert.

Saisie à titre préjudiciel par une juridiction allemande sur la conformité de cette pratique avec le droit communautaire, la Cour de justice a considéré que « les articles 49 et 50 CE ainsi que la directive 77/249/CEE tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ne s'opposent pas à une règle jurisprudentielle d'un Etat membre plafonnant à hauteur des frais qu'aurait occasionnés la représentation par un avocat établi dans cet Etat le remboursement, par la partie ayant succombé dans un litige à la partie ayant obtenu gain de cause, des prestations de services fournies par un avocat établi dans un autre Etat membre ».

En revanche, la Cour a énoncé que l'article 49 CE et ladite directive « s'opposent à une règle jurisprudentielle d'un Etat membre prévoyant que la partie ayant eu gain de cause dans un litige, dans lequel elle a été représentée par un avocat établi dans un autre Etat membre, ne peut pas se faire rembourser, par la partie ayant succombé, en dehors des frais de cet avocat, les frais d'un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie qui, en vertu de la législation nationale en cause, était requis pour agir de concert avec le premier avocat ».

<u>CJCE, 19 septembre 2006, Commission / Luxembourg (aff. C-193/05)</u>: Liberté d'établissement / Exercice permanent de la profession dans un autre Etat membre

La Commission européenne a introduit un recours en manquement à l'encontre du Luxembourg pour mauvaise transposition de la <u>directive 98/05/CE</u> visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

La Cour a jugé que le Luxembourg avait manqué aux obligations lui incombant en vertu de la directive 98/5/CE :

- « en subordonnant à un contrôle préalable de connaissances linguistiques l'inscription auprès de l'autorité nationale compétente des avocats qui ont acquis leur qualification dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui veulent exercer sous leur titre professionnel d'origine dans ce dernier Etat membre,
- en interdisant à ces avocats l'exercice d'activités de domiciliation de sociétés et,
- en les obligeant à produire chaque année une attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de leur Etat membre d'origine ».



<u>CJCE, 19 septembre 2006, Wilson (aff. C-506/04)</u>: Liberté d'établissement / Inscription au Barreau

Monsieur Wilson, ressortissant et « barrister » britannique, s'est vu refusé, par le Conseil de l'Ordre luxembourgeois, son inscription au tableau des avocats de l'Ordre de Luxembourg. Cette décision de refus était motivée par l'impossibilité du Conseil de l'Ordre de vérifier que Monsieur Wilson maîtrisait les langues de procédures, c'est-à-dire le français, l'allemand et le luxembourgeois. Monsieur Wilson a introduit un recours contre cette décision de refus devant le tribunal administratif de Luxembourg, lequel s'est déclaré incompétent. Monsieur Wilson a interjeté appel de ce jugement.

Saisie à titre préjudiciel par la Cour administrative du Luxembourg, la Cour de justice a estimé que « l'article 9 de la <u>directive 98/5/CE</u> visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une procédure de recours dans le cadre de laquelle la décision de refus de l'inscription doit être contestée, en premier degré, devant un organe composé exclusivement d'avocats exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil et, en appel, devant un organe composé majoritairement de tels avocats, alors que le pourvoi en cassation devant la juridiction suprême de cet Etat membre ne permet un contrôle juridictionnel qu'en droit et non en fait. »

La Cour a ajouté que « l'article 3 de la directive 98/5 doit être interprété en ce sens que l'inscription d'un avocat auprès de l'autorité compétente d'un Etat membre autre que celui où il a acquis sa qualification en vue d'y exercer sous son titre professionnel d'origine ne peut pas être subordonnée à un contrôle préalable de la maîtrise des langues de l'Etat membre d'accueil. »

TPICE, 16 février 2007, Dikigorikos Syllogos Ioanninon / Parlement et Conseil (aff. T-449/05): Reconnaissance des qualifications professionnelles / Absence d'affectation directe et individuelle

L'Ordre des avocats du Barreau d'Ioannina (Grèce) a formé un recours en annulation devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes contre des dispositions concernant le régime général des titres de la <u>directive 2005/36/CE</u> relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le requérant considérait que l'application de certaines dispositions de la directive faisait courir le risque éminent de faire entrer dans la profession d'avocat des personnes présentant des qualifications scientifiques et des garanties réduites quant à la fourniture de prestations juridiques de haut niveau.

Le Tribunal a rejeté le recours comme étant irrecevable. Le juge communautaire a constaté dans un premier temps que la condition de l'affectation directe des dispositions en cause n'était pas remplie. En effet, ces dispositions s'adressent exclusivement aux Etats membres et laissent à ceux-ci une marge d'appréciation pour fixer les règles nationales en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Tribunal a ajouté dans un second temps que les dispositions en cause de la directive n'affectaient pas individuellement le requérant, ce dernier se trouvant dans la même situation que toute autre autorité compétente à l'égard des professions libérales visées par la directive 2005/36/CE.



TPICE, 20 octobre 2008, Imperial Chemical Industries / OHMI (aff. T-487/07): Marque communautaire / Représentation par un avocat

L'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes a précisé que le « Patent Attorney Litigator » n'a pas la qualité d'avocat et qu'en conséquence, il ne peut représenter l'entreprise requérante, « Imperial Chemical Industries », devant le Tribunal.

Le Tribunal a ajouté que cette conclusion était confirmée par la <u>directive 77/249/CEE</u> et la <u>directive 98/5/CE</u> tendant à faciliter, respectivement, la liberté de prestation de services et la liberté d'établissement des avocats à l'intérieur de l'Union européenne. En vertu de ces directives, on entend par avocat, au Royaume-Uni, les professionnels habilités à exercer des activités professionnels sous les dénominations de « Advocate », de « Barrister » et de « Solicitor ». En revanche, le titre de « Patent Attorney Litigator » ne figure pas parmi les titres qui définissent la notion d'avocat dans ces directives.

<u>CJCE, 10 septembre 2009, Eschig (aff. C-199/08)</u>: Assurance-protection juridique/ Libre choix de l'avocat

Monsieur Eschig, ressortissant autrichien, ayant souscrit un contrat d'assurance juridique auprès d'un assureur autrichien, a souhaité que ce dernier prenne financièrement en charge les interventions des avocats choisi par ses soins.

Saisie à titre préjudiciel par la juridiction autrichienne, la Cour de justice a estimé que l'article 4 §1, sous a), de la directive <u>87/344/CEE</u>, relative à l'assurance-protection juridique, doit être interprété en ce sens que « l'assureur de la protection juridique ne peut pas se réserver le droit, lorsqu'un grand nombre de preneurs d'assurance sont lésés par un même événement, de choisir lui-même le représentant légal de tous les assurés concernés ».

<u>CJUE, 10 décembre 2009, Krzysztof Peśla (aff. C-345/08)</u>: Liberté d'établissement / Reconnaissance des diplômes

Monsieur Peśla, ressortissant polonais, s'est vu refuser son admission au stage préparatoire aux professions juridiques en Allemagne (formation pratique nécessaire pour accéder à la profession d'avocat) par le ministère de la Justice du Land de Mecklembourg-Poméramie-Occidentale au motif que son diplôme de droit germano-polonais ne constitue pas un diplôme équivalent au premier examen d'Etat allemand autorisant l'admission audit stage préparatoire.

Saisie à titre préjudiciel par une juridiction allemande, la Cour rappelle, conformément à la jurisprudence Vlassopoulou et Morgenbesser, que « l'article 39 CE (nouvel article 45 TFUE) doit être interprété en ce sens que les connaissances à prendre comme élément de référence aux fins d'effectuer une appréciation de l'équivalence des formations à la suite d'une demande d'admission directe, sans passer les épreuves prévues à cet effet, à un stage préparatoire aux professions juridiques sont celles attestées par la qualification exigée dans l'Etat membre où le candidat demande à accéder à un tel stage».

Elle précise en outre que « lorsque les autorités compétentes d'un Etat membre examinent la demande d'un ressortissant d'un autre Etat membre tendant à obtenir l'accès à une période



de formation pratique en vue de l'exercice ultérieur d'une profession juridique réglementée, telle que le stage préparatoire, cet article n'impose pas, par lui-même, que ces autorités exigent seulement du candidat, dans le cadre de l'examen de l'équivalence requis par le droit communautaire, un niveau de connaissances juridiques inférieur à celles attestées par la qualification exigée dans cet Etat membre pour l'accès à une telle période de formation pratique. Il convient toutefois de préciser que, d'une part, ledit article ne s'oppose pas non plus à un assouplissement de la qualification requise et que, d'autre part, il importe que, dans la pratique, la possibilité d'une reconnaissance partielle des connaissances certifiées par les qualifications dont l'intéressé a justifié ne demeure pas simplement fictive, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier ».

<u>CJUE 2 décembre 2010, Jakubowska (aff. C-225/09)</u>: Liberté de prestation de services / Prévention de conflits d'intérêts

Dans le cadre d'une action civile engagée concernant des dommages causés par un accident de la route, Madame Jakubowska s'était fait représenter par deux avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de Pérouse, qui étaient également fonctionnaires employés à temps partiel. Après l'entrée en vigueur de la loi n°339 de 2003 en Italie, qui étendait aux fonctionnaires à temps partiel l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat avec tout rapport d'emploi avec l'administration publique, le Conseil de l'Ordre des avocats de Pérouse avait, alors que la procédure au principal était encore pendante, arrêté deux décisions ordonnant la radiation des avocats représentant la requérante. Madame Jakubowska avait alors déposé un mémoire dans lequel elle demandait que ses avocats soient autorisés à continuer à la représenter, soutenant que la loi italienne était incompatible avec le traité CE.

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le juge italien, la Cour de justice s'est prononcée sur le principe d'indépendance des avocats et, en particulier sur l'interprétation de l'article 8 de la directive 98/5/CE sur le droit d'établissement des avocats.

La Cour a estimé que les dispositions du traité CE ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui empêche les fonctionnaires occupés dans le cadre d'une relation de travail à temps partiel d'exercer la profession d'avocat, même s'ils sont titulaires de l'habilitation à l'exercice de cette profession, imposant leur radiation du tableau de l'ordre des avocats. La Cour a par ailleurs précisé que l'article 8 de la directive « doit être interprété en ce sens qu'il est loisible à l'Etat membre d'accueil d'imposer, aux avocats y inscrits et employés – que ce soit à temps plein ou à temps partiel – par un autre avocat, une association ou société d'avocats, ou une entreprise publique ou privée, des restrictions sur l'exercice concomitant de la profession d'avocat et dudit emploi, pourvu que ces restrictions n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de prévention de conflits d'intérêts et s'appliquent à l'ensemble des avocats inscrits dans ledit Etat membre ».

<u>CJUE, 22 décembre 2010, Robert Koller (aff. C-118/09)</u>: Liberté d'établissement / Reconnaissance des diplômes

Monsieur Koller, ressortissant autrichien, a obtenu en 2002 le grade de « Magister der Rechtswissenschaften » de l'Université de Graz en Autriche, à savoir un diplôme



sanctionnant un cycle de quatre ans d'études de droit. L'autorité compétente espagnole ayant reconnu l'équivalence de ce titre avec celui de « Licenciado en Derecho », l'Ordre des avocats du Barreau de Madrid a autorisé Monsieur Koller à porter le titre d' « abogado » et à s'inscrire au barreau de Madrid. L'intéressé a ensuite formulé une demande d'autorisation de passer l'épreuve d'aptitude à la profession d'avocat en Autriche, tout en se prévalant des dispositions de droit autrichien afin d'être dispensé de l'ensemble des matières constituant l'examen d'aptitude. Cette demande lui a été refusée, au motif que cette procédure visait à contourner la législation autrichienne, étant donné qu'en Espagne, il n'est pas nécessaire d'effectuer un stage pratique pour exercer la profession d'avocat.

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberste Berufungs-und Disziplinarkommission (Autriche), la Cour a considéré que Monsieur Koller était bien titulaire d'un « diplôme » au sens de la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

La Cour conclut que ladite directive « s'oppose à ce que les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil refusent à une personne se trouvant dans une situation telle que celle du requérant au principal l'autorisation de présenter l'épreuve d'aptitude à la profession d'avocat en l'absence de preuve de l'accomplissement du stage pratique exigé par la réglementation de cet Etat membre. »

<u>CJUE, 3 février 2011, Ebert (aff. C-359/09)</u>: Liberté d'établissement / Accès à la profession d'avocat / Affiliation à un Ordre / Directives « Diplômes » et « Etablissement »

Monsieur Ebert, ressortissant allemand et avocat enregistré sous le titre «Rechtsanwalt» au Barreau de Düsseldorf (Allemagne), revendiquait le droit d'utiliser le titre « ügyvéd » (avocat en Hongrie) sans être membre dudit Ordre des avocats.

La Cour affirme qu'un avocat d'un Etat membre peut accéder à la profession d'avocat dans un Etat membre d'accueil où cette profession est réglementée et l'exercer sous le titre professionnel décerné par celui-ci en vertu soit de la directive 89/48/CEE, soit de la directive 98/5/CE. Ces deux directives se complètent en instaurant, pour les avocats des Etats membres, deux voies d'accès à la profession d'avocat dans un Etat membre d'accueil sous le titre professionnel de ce dernier. La Cour précise « que ni la directive 89/48/CEE, ni la directive 98/5/CE ne s'opposent à l'application, à toute personne exerçant la profession d'avocat sur le territoire d'un Etat membre, notamment en ce qui concerne l'accès à celle-ci, des dispositions nationales telles que des règles d'organisation, de déontologie, de contrôle et de responsabilité », à savoir notamment l'obligation d'être membre d'un Ordre des avocats, à condition toutefois que l'application de ces règles soit conforme aux règles du droit de l'Union et, notamment, au principe de non-discrimination.

CJUE, 26 mai 2011, Starck (aff. C-293/10): Assurance-protection juridique / Libre choix de l'avocat / Limitation du remboursement

Dans le cadre d'une action en justice contre son ancien employeur devant le tribunal du travail de Vienne, Monsieur Starck a mandaté un avocat établi dans sa ville de résidence, à 600 kilomètres de Vienne. Son assureur, qui prenait en charge les frais de procédure



judiciaire, a limité cette couverture aux frais normalement facturés par un avocat établi au lieu du siège de ce tribunal. Or, Cette somme ne couvrait pas le montant total des frais et honoraires facturés à Monsieur Stark par son avocat, notamment du fait de frais de déplacements plus importants. Se fondant sur les dispositions de la directive 87/344/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique, Monsieur Starck demande le remboursement de l'intégralité des frais et honoraires facturés.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour rappelle que les dispositions de ladite directive prévoyant le libre choix de l'avocat par l'assuré ont une portée générale et une valeur obligatoire. Cependant, « la question de l'étendue de la couverture des frais liés à l'intervention d'un représentant ne fait pas l'objet d'une réglementation expresse par la directive ». En conséquence, les dispositions « de la directive 87/344/CEE n'impliquent pas l'obligation pour les Etats membres d'imposer aux assureurs, en toute circonstance, la couverture intégrale des frais exposés dans le cadre de la défense d'un assuré indépendamment du lieu où est établie la personne professionnellement habilitée pour la représentation de celui-ci par rapport au siège de la juridiction ou de l'administration compétente pour connaître d'un litige, pour autant que cette liberté ne soit pas vidée de sa substance. Tel serait le cas si la limitation apportée à la prise en charge de ces frais rendait impossible de facto un choix raisonnable, par l'assuré, de son représentant ».

<u>CJUE, 17 juillet 2014, Torresi (aff. jointes C-58/13 et C-59/13)</u>: Avocat / Inscription dans l'Etat membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine / Contours du droit d'établissement / Absence d'abus de droit

En l'espèce, après avoir obtenu leur diplôme universitaire de droit en Italie, les requérants, 2 citoyens italiens, ont chacun obtenu un diplôme universitaire en droit en Espagne et ont été inscrits en tant qu'avocat au tableau d'un Barreau espagnol. Le litige au principal les opposait au Conseil de l'Ordre d'un Barreau italien, au sujet du refus de ce dernier de faire droit à leur demande d'inscription à la section spéciale du tableau des avocats, qui regroupe les avocats titulaires d'un titre délivré dans un Etat membre autre que l'Italie, mais établis dans ce pays. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 3 de la <u>directive 98/5/CE</u> visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités compétentes d'un Etat membre refusent, en invoquant un abus de droit, l'inscription au tableau des avocats établis à des ressortissants de cet Etat membre qui, après avoir obtenu un diplôme universitaire dans ce dernier, se sont rendus dans un autre Etat membre afin d'y acquérir la qualification professionnelle d'avocat et sont par la suite revenus dans le premier Etat membre pour y exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel obtenu dans l'Etat membre où la qualification professionnelle a été acquise.

La Cour expose, tout d'abord, que la directive entend faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui de la qualification professionnelle en instituant un mécanisme de reconnaissance mutuelle des titres des avocats migrants. Dès lors, elle rappelle que « l'attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine est l'unique condition à laquelle doit être subordonnée l'inscription de



l'avocat dans l'Etat membre d'accueil ». La Cour relève, ensuite, que le constat d'un éventuel abus de droit requiert à la fois des circonstances objectives et un élément subjectif qu'il revient à la juridiction nationale d'établir. A cet égard, la Cour considère que « la situation de l'avocat qui souhaite profiter d'une législation plus favorable à l'étranger correspond à la concrétisation de l'un des objectifs de la directive et ne constitue pas un usage abusif du droit d'établissement ».

En outre, la Cour refuse de prendre en compte le court délai entre l'obtention du diplôme dans l'Etat d'origine et la demande d'inscription dans l'Etat d'accueil pour caractériser un abus de droit, la directive n'exigeant pas de période d'expérience pratique dans l'Etat membre d'origine. Suivant la solution préconisée par l'Avocat général Nils Wahl dans ses conclusions, la Cour exclut, en l'espèce, l'existence d'une pratique abusive.



II. Le secret professionnel de l'avocat

<u>CJCE, 18 mai 1982, AM&S Europe Ltd / Commission (aff. 155/79)</u>: Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne

La société AM&S s'est vue notifiée une décision individuelle de la Commission européenne l'enjoignant à présenter certains documents aux fins d'une vérification fondée sur le règlement 17/62/CEE, le premier règlement d'application des articles 81 et 82 CE relatifs aux pratiques anticoncurrentielles. AM&S a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision en invoquant le respect du principe de confidentialité de la correspondance entre avocats et clients et du secret professionnel, principes communs aux Etats membres. La Cour a considéré que si ce règlement « habilite la Commission à se faire présenter les documents professionnels qu'elle estime nécessaire de connaître, y inclus la correspondance entre avocat et client, pour la poursuite d'éventuelles infractions aux articles [81 et 82 CE], ce pouvoir rencontre cependant une limite dans l'exigence du respect de la confidentialité ». Prenant en compte les principes communs aux droits des Etats membres, elle a interprété le règlement 17/62/CEE comme protégeant la confidentialité de la correspondance entre avocats et clients dans les limites de deux conditions. La première est qu'il s'agisse de correspondances échangée aux fins du droit de la défense du client. Dans ce cas, la protection doit être étendue à la correspondance antérieure en lien avec l'objet de la procédure. La seconde est que cette correspondance émane d'avocats indépendants, c'està-dire non liés au client par un rapport d'emploi.

Toutefois, la Cour a précisé que si la Commission estime que la preuve des conditions justifiant la protection légale n'est pas apportée, elle peut ordonner la production de la correspondance litigieuse et, si besoin est, infliger à l'entreprise une amende ou une astreinte pour sanctionner son refus de production. En l'espèce, la Cour a constaté que la correspondance bénéficie de la confidentialité et, par conséquent, a annulé la décision litigieuse.

TPICE, 30 octobre 2003, Akzo Nobel Chemicals Ltd (aff. T-125/03 R et T-253/03 R) : Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne

Au cours d'une vérification par la Commission dans l'entreprise Akzo Nobel Chemicals (« Akzo »), fondée sur le <u>règlement 17/62/CE</u>, premier règlement d'application des articles 81 et 82 CE relatifs aux pratiques anticoncurrentielles, Akzo a invoqué le secret professionnel pour s'opposer à la saisine de divers documents, dont l'un comprenait un échange de courriels entre un de ses cadres et un avocat, membre effectif du Barreau néerlandais, employé comme juriste d'entreprise par Akzo.

Statuant en référé, le Tribunal a admis que les correspondances échangées avec un avocat employé de façon permanente par une entreprise peuvent, éventuellement, bénéficier de la protection du secret professionnel, dès lors que cet avocat est soumis à des règles déontologiques de même degré que celles s'imposant à un avocat indépendant. Concernant le champ d'application matériel du secret professionnel, la protection de la confidentialité



peut être étendue à des documents qui ne constituent pas en eux-mêmes une correspondance avec un avocat mais qui sont préparés en vue de l'exercice des droits de la défense. Se fondant sur l'arrêt AM&S, le Tribunal a rappelé que c'est « sans devoir dévoiler le contenu » des documents en cause que l'entreprise est tenue de présenter les éléments utiles de nature à prouver la réalité de la protection due. En outre, selon le Tribunal, en dépit du caractère superficiel de cet examen, il existerait un risque que la Commission prenne connaissance d'informations couvertes par le secret professionnel, notamment lorsque « la confidentialité du document en cause ne ressort pas clairement de signes extérieurs tels qu'un papier à en-tête d'avocat ou une mention claire, par cet avocat, de la confidentialité dont doit bénéficier ce document ». Il n'est donc pas exclu que, dans le cadre d'une vérification, la Commission doive « s'abstenir de consulter, même de façon sommaire, les documents dont une entreprise soutient qu'ils sont protégés par le secret professionnel, du moins si cette entreprise n'y a pas consenti ».

TPICE, 17 septembre 2007, Akzo Nobel Chemicals Ltd (aff. jointes T-125/03 et T-253/03): Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne

Au cours d'une vérification par la Commission dans l'entreprise Akzo Nobel Chemicals (« Akzo »), fondée sur le <u>règlement 17/62/CE</u>, premier règlement d'application des articles 81 et 82 CE relatifs aux pratiques anticoncurrentielles, Akzo a invoqué le secret professionnel pour s'opposer à la saisine de divers documents, dont l'un comprenait un échange de courriels entre un de ses cadres et un avocat, membre effectif du Barreau néerlandais, employé comme juriste d'entreprise par Akzo Nobel Chemicals.

Bien que l'ordonnance rendue par le Tribunal, rendue le 30 octobre 2003, avait laissé entrevoir une possible extension du secret professionnel aux avocats exerçant en qualité de juristes d'entreprises, sous certaines conditions, le Tribunal s'est finalement prononcé au fond en défaveur d'une telle extension en réaffirmant que la prérogative du secret professionnel ne se justifie que dans la mesure où les avocats sont indépendants, « c'est-à-dire non liés à leur client par un rapport d'emploi ».

S'agissant de la procédure de vérification à l'égard des documents couverts par le secret professionnel de l'avocat, le Tribunal a précisé que « l'entreprise faisant l'objet d'une vérification [...] est en droit de refuser aux agents de la Commission la possibilité de consulter, même d'une façon sommaire, un ou plusieurs documents concrets dont elle soutient qu'ils sont protégés par la confidentialité, pourvu qu'elle considère qu'un tel examen sommaire est impossible sans dévoiler le contenu desdits documents et qu'elle l'explique, de façon motivée, aux agents de la Commission ». En cas de désaccord persistant, les agents de la Commission peuvent recourir au procédé de l'enveloppe scellée, permettant de conserver les documents dans l'attente d'une décision formelle. La Commission n'est ensuite pas « en droit de prendre connaissance du contenu du document avant d'avoir adopté une décision permettant à l'entreprise concernée de saisir utilement le Tribunal et, le cas échéant, le juge des référés ».

S'agissant du champ d'application de la confidentialité des communications entre avocats et clients, le Tribunal a étendu le champ d'application de la confidentialité aux documents préparatoires qu'un client prépare « exclusivement aux fins de demander un avis juridique à



un avocat, dans l'exercice des droits de la défense ». La nature de ces documents doit résulter « de façon univoque du contenu des documents eux-mêmes ou du contexte dans lequel ces documents ont été préparés et trouvés. » En revanche, le Tribunal considère que « le simple fait qu'un document ait été l'objet de discussions avec un avocat ne saurait suffire à lui attribuer cette protection. »

CJCE, 26 juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophone e.a. c/ Conseil (aff. C-305/05): Directives de lutte contre le blanchiment / Indépendance des avocats / Procès équitable

L'Ordre des Barreaux francophones et germanophones, l'Ordre français des avocats de Bruxelles, l'Ordre des Barreaux flamands ainsi que l'Ordre néerlandais des avocats du Barreau de Bruxelles ont formé un recours devant la Cour constitutionnelle belge contre des dispositions de la loi belge transposant la <u>directive 2001/97/CE</u> modifiant la <u>directive 91/308/CE</u> relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice s'est prononcée sur la question de savoir si la directive 91/308 CE imposant aux avocats d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait qui pourrait être un indice de blanchiment est conforme au droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 6 §2 du traité sur l'Union européenne (TUE) en vertu duquel l'Union respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont notamment garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour a estimé que les obligations d'information et de coopération avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux prévues par la directive 91/308/CE, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE, et imposées aux avocats ne violent pas le droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par les articles 6 CEDH et 6 §2 TUE. Selon la Cour, les obligations d'information et de coopération imposées par la directive ne s'appliquent aux avocats que lorsque ceux-ci assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de certaines transactions d'ordre financier et immobilier. La Cour a ajouté que ces activités se situent dans un contexte qui n'a pas de lien avec une procédure judiciaire. Dès lors, une telle procédure n'entre pas dans le champ d'application du droit à un procès équitable. S'agissant des activités judiciaires de l'avocat, la Cour a rappelé que la directive exonère l'avocat de l'obligation d'information et de coopération lorsqu'il exerce une mission de défense ou de représentation en justice. Cette exonération préserve le droit du client à un procès équitable.

<u>CJUE, 14 septembre 2010, Akzo Nobel Chemicals Ltd (aff. C-550/07 P)</u>: Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne

Au cours d'une vérification par la Commission dans l'entreprise Akzo Nobel Chemicals (« Akzo »), fondée sur le <u>règlement 17/62/CE</u>, premier règlement d'application des articles 81 et 82 CE relatif aux pratiques anticoncurrentielles, Akzo a invoqué le secret professionnel pour s'opposer à la saisine de divers documents, dont l'un comprenait un échange de



courriels entre un de ses cadres et un avocat, membre effectif du Barreau néerlandais, employé comme juriste d'entreprise par Akzo.

Dans un arrêt de 2007, le Tribunal s'est prononcé en défaveur d'une extension du secret professionnel aux avocats exerçant en tant que juristes d'entreprises en réaffirmant que la prérogative du secret professionnel ne se justifie que dans la mesure où les avocats sont indépendants, « c'est-à-dire non lié à leur client par un rapport d'emploi ».

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de la décision du Tribunal, la Cour confirme l'arrêt du Tribunal. Elle ajoute qu' « un avocat salarié ne jouit pas du même degré d'indépendance à l'égard de son employeur qu'un avocat exerçant ses activités dans un cabinet externe à l'égard de son client » et rejette le pourvoi.



III. Le droit de la concurrence et la profession d'avocat

<u>CJCE, 19 février 2002, Wouters (aff. C-309/99)</u>: Pratiques anticoncurrentielles Libertés de circulation / Collaboration interprofessionnelle / Justifications

Monsieur Wouters, avocat néerlandais devenu associé de la société de conseillers fiscaux Arthur Andersen &Co, a informé le comité de surveillance de l'Ordre des avocats de Rotterdam de son intention de se faire inscrire au Barreau de cette ville et d'y exercer sous la dénomination « Arthur Andersen & Co., advocaten en belastingadviseurs ». Monsieur Savelbergh, avocat au Barreau d'Amsterdam, a fait part au comité de surveillance de l'Ordre des avocats de l'arrondissement d'Amsterdam de son intention de nouer une collaboration avec la société Price Waterhouse Belastingadviseurs BV, filiale de l'entreprise internationale Price Waterhouse, qui regroupait non seulement des conseillers fiscaux mais aussi des experts-comptables. Tous deux se sont vus opposer par l'Ordre néerlandais des avocats la règle de son règlement intérieur qui interdit à ses membres la collaboration intégrée avec des experts-comptables. Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice a précisé tout d'abord que les avocats exercent une activité économique et, partant, constituent des entreprises au sens du traité. Par conséquent, l'Ordre professionnel des avocats, en tant qu'organe de régulation de la profession, qui adopte un règlement qui s'impose à tous ses membres, doit être considéré comme une association d'entreprises au sens du droit communautaire de la concurrence. Selon la Cour, il peut, toutefois, exister une certaine incompatibilité entre l'activité de conseil exercée par l'avocat et celle de contrôle exercée par l'expert-comptable qui n'est pas soumis à un secret professionnel comparable à celui de l'avocat. Ainsi, malgré ses effets restrictifs de la concurrence, l'Ordre néerlandais a pu raisonnablement imposer cette réglementation nécessaire au bon exercice de la profession d'avocat : la réglementation néerlandaise interdisant la collaboration intégrée entre les avocats et les experts-comptables n'entrave ni l'article 81 CE entre entreprises, ni les articles 43 et 49 CE dans la mesure où elle répond à des objectifs liés à la nécessité de concevoir des « règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, qui procurent la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice » et « étant donné que celle-ci a pu être raisonnablement considérée comme nécessaire au bon exercice de la profession d'avocat telle qu'elle est organisée dans le pays concerné. »

<u>CJCE, 19 février 2002, Arduino (aff. C-35/99)</u>: Barème des honoraires / Caractère étatique de la mesure

Monsieur Arduino, condamné pénalement pour une infraction au code de la route, devait payer les honoraires d'avocat de la partie adverse inclus dans les dépens. En Italie, les tarifs minimum et maximum des honoraires des avocats sont fixés par le Conseil national de l'ordre des avocats (CNF) et approuvés par le Ministre de la Justice. Les juges du fond, ne souhaitant pas appliquer le barème prévu par la réglementation, ont interrogé la Cour de justice sur la compatibilité de celui-ci avec l'article 81 CE relatif aux ententes entre entreprises. La Cour a souligné que le fait qu'un Etat membre confiait à une organisation professionnelle « l'élaboration d'un projet de tarif de prestations ne prive pas



automatiquement le tarif finalement établi de son caractère de réglementation étatique ». Dans le cas d'espèce au principal, le « CNF n'est chargé que d'établir un projet de tarif qui, en tant que tel, est dénué de force obligatoire. À défaut d'approbation par le ministre, le projet de tarif n'entre pas en vigueur, l'ancien tarif approuvé restant en application ». D'autre part, « le juge peut, par une décision dûment motivée, déroger aux limites maximales et minimales fixées [par la réglementation]. » Dans ces conditions, la Cour a estimé que l'Etat italien n'a pas délégué à des opérateurs privés « la responsabilité de prendre des décisions d'intervention en matière économique, ce qui aurait pour conséquence d'enlever à la réglementation en cause au principal son caractère étatique. Il ne saurait non plus lui être reproché d'imposer ou de favoriser la conclusion d'ententes contraires à l'article 81 CE ».

CJCE, 17 février 2005, Mauri (aff. C-250/03): Jury d'examen / Composition

Monsieur Mauri, candidat italien à l'examen d'aptitude à la profession d'avocat à Milan, a échoué aux épreuves écrites. Jugeant que la composition du jury prévue par législation italienne ne permettait pas une évaluation impartiale et ne garantissait pas un mécanisme correct de concurrence, il a introduit un recours devant la juridiction italienne de renvoi pour obtenir l'annulation de la décision prise à son encontre. Selon Monsieur Mauri, la désignation par les Conseils de l'Ordre, organes dirigeants des Ordres des avocats, de deux des cinq membres du jury, lesquels auraient exercé de surcroît la charge de président et de vice-président, serait « de nature à permettre à l'ordre des avocats de limiter l'accès à la profession pour protéger les intérêts de ceux qui l'exercent déjà ».

Saisie à titre préjudicielle, la Cour de justice a répondu par voie d'ordonnance au motif que la réponse à la question pouvait être clairement déduite de la jurisprudence.

Se fondant sur l'arrêt Arduino, la Cour a estimé que les articles 81 et 82 CE relatifs aux pratiques anticoncurrentielles ne s'opposent pas à la législation italienne qui prévoyait la composition du jury. Elle a notamment constaté qu' « il n'apparaît pas que, dans les circonstances de l'espèce au principal, l'Etat ait retiré à sa propre réglementation relative à l'accès à la profession d'avocat son caractère étatique en déléguant à des avocats la responsabilité de prendre des décisions en matière d'accès à leur profession. »

Par ailleurs, « à supposer même que la participation d'avocats au jury de l'examen d'Etat constitue, à elle seule, une restriction à la liberté d'établissement, cette participation peut, en l'occurrence, [...] être considérée comme justifiée [dans la mesure où] elle répond à une raison impérieuse d'intérêt général, à savoir la nécessité d'évaluer le mieux possible les aptitudes et les capacités des personnes appelées à exercer la profession d'avocat », et qu'elle est propre à garantir la réalisation de cet objectif.

CJCE, 5 décembre 2006, Cipolla et Meloni (aff. jointes C-94/04 et C-202/04): Barème des honoraires

Dans la première affaire, Maître Cipolla avait rédigé des actes de citation pour un client mais le différend s'était finalement résolu par voie de transaction sans l'intervention de Maître Cipolla. Le client refusait alors de verser le reste des sommes dues. Dans la seconde affaire, Maître Meloni avait obtenu une injonction de payer les honoraires dus à l'encontre de deux



clients qui s'y opposaient au motif que ceux-ci étaient disproportionnés au regard de l'importance de l'affaire et de la prestation accomplie.

Les juridictions italiennes ont interrogé la Cour de justice sur l'interprétation du droit européen de la concurrence et de la liberté de prestation de services au regard de la règlementation italienne fixant le tarif des honoraires d'avocats.

La Cour de justice s'est prononcée sur les honoraires minimaux fixés par la réglementation italienne, seuls en cause au principal.

S'agissant de l'interprétation des règles de droit européen de la concurrence, la Cour, se fondant sur l'arrêt Arduino, a estimé que « les articles 10 CE, 81 CE et 82 CE ne s'opposent pas à l'adoption par un Etat membre d'une mesure normative qui approuve, sur la base d'un projet établi par un ordre professionnel d'avocats[...], un tarif fixant une limite minimale pour les honoraires des membres de la profession d'avocat, tarif auquel il ne peut, en principe, être dérogé ».

S'agissant de l'interprétation des règles relatives à la libre prestation de services, la Cour a considéré que la réglementation italienne interdisant de manière absolue de déroger, par convention, aux honoraires minimaux fixés par un tarif pour des prestations juridiques et des prestations réservées aux avocats, constitue une restriction à la libre prestation des services prévue par l'article 49 CE. Selon la Cour, une telle restriction peut être justifiée et « il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si une telle réglementation, au regard de ses modalités concrètes d'application, répond véritablement aux objectifs de protection des consommateurs et de bonne administration de la justice susceptibles de la justifier et si les restrictions qu'elle impose n'apparaissent pas disproportionnées au regard de ces objectifs ». A cette fin, le juge national devra notamment tenir compte de l'éventuelle « corrélation entre le niveau des honoraires et la qualité des prestations fournies par les avocats », de l'« asymétrie de l'information entre les clients-consommateurs et les avocats ».

<u>CJUE, 29 mars 2011, Commission / Italie (aff. C-565/08)</u>: Obligation de respecter des tarifs maximaux en matière d'honoraires

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne à l'encontre de l'Italie, la Cour de justice de l'Union européenne a examiné la règlementation italienne imposant aux avocats l'obligation de respecter des tarifs maximaux en matière d'honoraires. La Cour a constaté que, même à supposer que les avocats et leurs clients soient, dans la pratique, libres de s'accorder contractuellement sur la rémunération des avocats sur une base horaire ou dépendant de l'issue du litige, il n'en demeure pas moins que les tarifs maximaux restent obligatoires dans l'hypothèse où il n'existe pas de convention entre les avocats et les clients. Une réglementation nationale ne constitue pas une restriction, au sens du traité, du seul fait que d'autres Etats membres appliquent des règles moins strictes ou économiquement plus intéressantes aux prestataires de services similaires établis sur leur territoire. Ainsi, l'existence d'une restriction ne saurait être déduite du seul fait que les avocats établis dans des Etats membres autres que l'Italie doivent, pour le calcul de leurs honoraires pour des prestations fournies en Italie, s'habituer aux règles applicables dans cet Etat membre. En revanche, selon la Cour, une telle restriction existe, notamment si lesdits avocats sont privés de la possibilité de pénétrer le marché de l'Etat membre d'accueil dans des conditions de concurrence normales et efficaces, ce que n'a toutefois pas démontré la Commission. La



Cour conclut que la règlementation italienne en cause n'est pas contraire au droit de l'Union européenne.



IV. Autres

<u>CJUE, 17 juin 2010, Commission / France (aff. C-492/08)</u>: Aide juridictionnelle / TVA à taux réduit / Manquement

Saisie d'un recours en manquement à l'encontre de la France, à qui la Commission européenne reprochait d'avoir manqué à ses obligations en vertu des dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la Cour de justice a jugé que les Etats membres ne peuvent pas appliquer un taux réduit de TVA aux prestations rendues par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

La Cour rappelle qu'un taux de TVA réduit peut être appliqué à la livraison de biens et à la prestation de services par des organismes reconnus comme ayant un caractère social par les Etats membres et engagés dans des œuvres d'aide et de sécurité sociale. Or, « vu ses objectifs globaux et l'absence de stabilité d'un éventuel engagement social, la catégorie professionnelle des avocats et avoués en sa généralité (...) ne saurait être considérée comme présentant un caractère social ». Par conséquent, la Cour constate que « en appliquant un taux réduit de TVA aux prestations rendues par les avocats (...), pour lesquelles ceux-ci sont indemnisés totalement ou partiellement par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 et 98 §2, de la directive 2006/112/CE ».

<u>CJUE, 6 septembre 2012, Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej et République de Pologne / Commission européenne (aff. jointes C-422/11 et C-423/11)</u> : Avocats / Indépendance / Recevabilité des recours

Saisie de deux pourvois introduits par le président de l'office des communications polonais et par la République de Pologne demandant l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne rejetant le recours initial du premier, la Cour de justice a examiné ses statuts et, plus particulièrement, la qualité d'avocat représentant des parties devant cette juridiction. Au cours de la procédure devant le Tribunal, la requête avait été introduite par deux conseils juridiques dont la requérante avait indiqué qu'ils étaient liés par un rapport d'emploi avec l'office des communications. Elle avait, également, précisé que la profession de conseil juridique est, en Pologne, habilitée à la représentation devant les juridictions, que les deux conseils en cause conservaient une certaine autonomie et qu'ils n'avaient pas de lien hiérarchique direct avec le président de l'office à l'origine de la requête. Le Tribunal avait considéré celle-ci irrecevable au motif que le rapport d'emploi unissant les deux conseils avec l'office n'était pas compatible avec la représentation du requérant. La Cour rappelle, tout d'abord, que « la conception du rôle de l'avocat dans l'ordre juridique de l'Union, qui émane des traditions communes des Etats membres, et sur laquelle l'article 19 du statut de la Cour se fonde, est celle d'un collaborateur de la justice appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin (...). Or, l'exigence d'indépendance de l'avocat implique l'absence de tout rapport d'emploi entre ce dernier et son client (...). Ce raisonnement s'applique avec la même force dans une situation dans laquelle les avocats sont employés par une entité liée à la partie



qu'ils représentent. » Par ailleurs, « les arguments des requérants cherchant à démontrer qu'un avocat qui est employé par le client qu'il représente jouit du même degré d'indépendance à l'égard de ce dernier qu'un avocat exerçant à titre indépendant sont dépourvus de pertinence(...) ». La Cour précise, également, que la condition prévue à l'article 19 du statut, selon laquelle « seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre peut représenter une partie devant la Cour » est une condition nécessaire mais pas suffisante, en ce sens que tout avocat habilité de la sorte « serait automatiquement admis à exercer devant les juridictions de l'Union ». La Cour rejette donc le pourvoi.

<u>CJUE, 7 novembre 2013, Jan Sneller / DAS Nederlandse Rechtsbijstand</u> <u>Verzekeringsmaatschappij NV (aff. C-442/12)</u>: Assurance-protection juridique / Frais d'assistance juridique / Libre choix de l'avocat par le preneur d'assurance

Saisie d'un renvoi préjudiciel, la Cour de justice a interprété l'article 4 §1 de la <u>directive</u> 87/344/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique. M. Jan Sneller a souscrit à une assurance-protection juridique auprès de la compagnie d'assurance néerlandaise DAS. Sur la base du contrat souscrit, qui prévoit, en principe, que les affaires sont traitées par les propres collaborateurs de DAS, cette dernière a, en effet, refusé au requérant de prendre en charge ses frais d'assistance juridique dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, au motif qu'il avait librement choisi son avocat. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur la question de savoir si un assureur de la protection juridique peut prévoir dans son contrat d'assurance que les coûts d'assistance juridique d'un avocat librement choisi par l'assuré ne sont pris en charge par l'assureur que si ce dernier estime que le traitement de l'affaire doit être délégué à un conseil externe.

La Cour rappelle, tout d'abord, que « l'intérêt de l'assuré en protection juridique implique que ce dernier ait la liberté de choisir lui-même son avocat ou toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi nationale dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative ». Elle considère, ensuite, que l'objectif de la directive est de protéger de manière large les assurés et que le principe de libre choix du représentant a une portée générale et obligatoire. Dès lors, la Cour affirme que « le libre choix de l'avocat par le preneur d'assurance ne peut pas être limité aux seules situations dans lesquelles l'assureur décide qu'il faut faire appel à un conseil externe ».

Partant, la Cour conclut « qu'un assureur de la protection juridique, qui prévoit dans ses contrats d'assurance que l'assistance juridique est en principe assurée par ses collaborateurs, prévoie également que les coûts d'assistance juridique d'un avocat ou d'un représentant choisi librement par le preneur d'assurance ne sont susceptibles d'être pris en charge que si l'assureur estime que le traitement de l'affaire doit être délégué à un conseil externe ».

<u>CJUE, 15 janvier 2015, Šiba (aff. C-537/13)</u>: Contrat de prestation de services juridiques / Contrats conclus avec les consommateurs / Clauses abusives / Champ d'application

En l'espèce, le requérant a conclu 3 contrats standardisés de prestation de services juridiques à titre onéreux avec un avocat, lesquels ne spécifiaient ni les modalités et délais



de paiement des honoraires, ni les différents services juridiques visés et le coût des prestations correspondant. Le requérant n'ayant pas versé les honoraires dans le délai imparti par l'avocat, ce dernier s'est vu accordé l'émission d'une injonction de payer. Le requérant, estimant qu'il n'avait pas été tenu compte de sa qualité de consommateur, a saisi la juridiction de renvoi, laquelle a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à des contrats standardisés de services juridiques conclus par un avocat avec une personne physique qui n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle.

La Cour rappelle, tout d'abord, que c'est par référence à la qualité des contractants, selon qu'ils agissent ou non dans le cadre de leur activité professionnelle, que la directive définit les contrats auxquels elle s'applique. Or, en ce qui concerne les contrats de services juridiques, elle relève que, « dans le domaine des prestations offertes par les avocats, il existe, en principe, une inégalité entre les « clients-consommateurs » et les avocats due, notamment, à l'asymétrie de l'information entre ces parties ». Ainsi, un avocat qui fournit, à titre onéreux, un service juridique au profit d'une personne physique agissant à des fins privées est un professionnel au sens de la directive et le contrat relatif à la prestation d'un tel service est, par conséquent, soumis au régime de cette dernière. A cet égard, la Cour estime que « l'exclusion du champ d'application de la directive des contrats conclus avec des professionnels libéraux qui se caractérisent par l'indépendance et les exigences déontologiques auxquelles ces prestataires sont soumis priverait l'ensemble des « clients-consommateurs » de la protection accordée par la directive ».

Partant, la Cour conclut qu'en ce qui concerne les contrats relatifs à des services juridiques, « il appartient à la juridiction de renvoi de prendre en compte la nature particulière de ces services dans son appréciation du caractère clair et compréhensible des clauses contractuelles et de donner à celles-ci, en cas de doute, l'interprétation la plus favorable au consommateur ».

<u>CJUE, 3 septembre 2015, Horatiu Ovidiu Costea (aff. C-110/14)</u>: Avocats / Clause abusives / Notion de « consommateur »

Dans cette affaire, la Cour de justice a interprété la <u>directive 93/13/CE</u> concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Dans le litige au principal, un avocat a conclu un contrat de crédit avec une banque. Le remboursement de ce prêt a été garanti par une hypothèque constituée sur un immeuble appartenant à son cabinet d'avocat. Ledit avocat a introduit devant le tribunal d'instance compétent une requête visant, notamment, à faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle du contrat de crédit.

Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 2, sous b), de la directive, qui définit la notion de « consommateur », doit être interprété en ce sens qu'une personne physique, exerçant la profession d'avocat, qui conclut un contrat de crédit avec une banque, sans que le but du crédit soit précisé dans ce contrat, peut être considérée comme un « consommateur », au sens de cette disposition.

La Cour rappelle, tout d'abord, que les règles concernant les clauses abusives doivent s'appliquer à tout contrat conclu entre un « consommateur » et un « professionnel » et que



l'article 2, sous b), de la directive définit le « consommateur » comme toute personne physique qui, dans les contrats relevant de ladite directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle. Elle précise que pour apprécier la qualité de consommateur ou de professionnel, la juridiction nationale saisie d'un litige doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce et, notamment, de la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat considéré, susceptibles de démontrer à quelle fin ce bien ou ce service est acquis.

S'agissant des avocats, la Cour estime qu'un avocat qui conclut, avec une personne physique ou morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle, un contrat qui, faute, notamment, d'avoir trait à l'activité de son cabinet, n'est pas lié à l'exercice de la profession d'avocat, se trouve, à l'égard de cette personne, dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel, en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information. Dans un tel cas, la Cour indique que, quand bien même il serait considéré qu'un avocat dispose d'un niveau élevé de compétences techniques, cela ne permet pas de présumer qu'il n'est pas une partie faible en relation avec un professionnel. Partant, la Cour estime que « l'article 2, sous b), de la directive doit être interprété en ce sens qu'une personne physique exerçant la profession d'avocat, qui conclut un contrat de crédit avec une banque, sans que le but du crédit soit précisé dans ce contrat, peut être considérée comme un « consommateur », au sens de cette disposition, lorsque ledit contrat n'est pas lié à l'activité professionnelle de cet avocat ». La circonstance que la créance née du même contrat est garantie par un cautionnement hypothécaire contracté par cette personne en qualité de représentant de son cabinet d'avocat et portant sur des biens destinés à l'exercice de l'activité professionnelle de ladite personne, tels qu'un immeuble appartenant à ce cabinet, n'est pas pertinente à cet égard.

<u>CJUE, 17 décembre 2015, X-Steuerberatungsgesellschaft (aff. C-342/14)</u>: Libre prestation de services / Accès à une profession réglementée / Activité de conseil fiscal

Dans le litige au principal, la requérante, une société de capitaux de droit britannique fournit, à partir des Pays-Bas et sans que les personnes agissant au nom de cette société se déplacent vers l'Allemagne, une assistance professionnelle en matière fiscale pour des clients en Allemagne. Le centre des impôts allemand a refusé, en application de la loi allemande, de reconnaitre la requérante comme mandataire d'une société établie en Allemagne pour la procédure de fixation de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en considérant que la société requérante n'était pas habilitée à fournir à titre professionnel une assistance en matière fiscale.

Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur la question de savoir si l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation de services doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation d'un Etat membre, qui définit les conditions d'accès à l'activité d'assistance professionnelle en matière fiscale, restreigne la libre prestation des services d'une société de conseil fiscal, constituée en conformité avec la législation d'un autre Etat membre dans lequel cette société est établie, qui élabore, dans ce dernier Etat membre où l'activité de conseil fiscal n'est pas



réglementée, une déclaration fiscale pour un destinataire dans ce premier Etat membre et la transmet à l'administration fiscale de celui-ci.

La Cour considère, tout d'abord, qu'une réglementation telle que celle en cause au principal constitue une restriction à la libre prestation de services en ce qu'elle prohibe toute possibilité pour une société de conseil fiscal établie dans un autre Etat membre où cette activité est légalement exercée, sans être réglementée, de fournir ses services en Allemagne. Elle admet, ensuite, que les objectifs poursuivis par la réglementation en cause, à savoir la prévention de l'évasion fiscale et la protection des consommateurs, peuvent être considérés comme des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation de services. Toutefois, la Cour précise qu'il incombe aux autorités nationales de veiller à ce que la qualification acquise dans d'autres Etats membres soit reconnue à sa juste valeur et dûment prise en compte. Or, elle note qu'il ne ressort pas du dossier qui lui est soumis que la réglementation en cause au principal permet de reconnaître à sa juste valeur et de dûment prendre en compte une qualification dans le domaine de l'assistance professionnelle en matière fiscale acquise par ce prestataire de services ou par ces personnes dans un autre Etat membre.

<u>CJUE, 7 avril 2016, Massar (aff. C-460/14)</u>: Assurance-protection juridique / Droit de choisir son avocat / Autorisation de licenciement par un organisme public / Qualification de la procédure

La Cour de justice a interprété l'article 4 §1 de la directive 87/344/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique. Dans l'affaire au principal, le requérant a souscrit une assurance-protection juridique auprès d'une compagnie d'assurances néerlandaise. Son employeur a décidé, pour motif économique, de mettre fin à leur relation de travail en demandant pour ce faire, l'autorisation de l'organisme public néerlandais chargé de la gestion des assurances des travailleurs salariés. Cet organisme a autorisé le licenciement. La compagnie d'assurances a refusé de rembourser au requérant les frais d'assistance juridique engagés pour sa représentation par un avocat externe dans le cadre de cette procédure. Elle soutenait, à cet égard, que la procédure en question ne pouvait pas être qualifiée de procédure judiciaire ou administrative au sens de la loi nationale et ne donnait, par conséquent, pas droit au libre choix de l'avocat par l'assuré ni au remboursement des honoraires de l'avocat choisi par le requérant, limitant ainsi l'interprétation de la notion de « procédure administrative » au sens de la directive aux seules procédures juridictionnelles en matière administrative.

La Cour estime, tout d'abord, qu'une telle interprétation viderait de son sens la notion de « procédure administrative » expressément utilisée dans la directive car, eu égard aux termes et aux objectifs poursuivis par la directive, celle-ci vise à protéger de manière large les intérêts des assurés. Elle ajoute, ensuite, que la portée générale et la valeur obligatoire reconnues au droit de choisir son avocat s'opposent à une interprétation restrictive de l'article 4 §1 de la directive. De plus, compte tenu que le travailleur licencié ne disposait d'aucune voie de recours contre la décision de l'organisme public, il ne saurait être contesté que les droits du requérant se trouvent affectés par cette décision et que ses intérêts en tant qu'assuré nécessitent d'être protégés dans le cadre de la procédure devant cet organisme.



Partant, la Cour conclut qu'il convient de qualifier de « procédure administrative » au sens de la directive, la procédure au terme de laquelle un organisme public autorise l'employeur à procéder au licenciement du salarié, assuré en protection juridique.

<u>CJUE, 7 avril 2016, Büyüktipi (aff. C-5/15)</u>: Assurance-protection juridique / Droit de choisir son avocat / Procédure administrative de réclamation

La Cour de justice a interprété l'article 4 §1 de la <u>directive 87/344/CEE</u> portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique. Dans l'affaire au principal, le requérant a souscrit une assurance-protection juridique auprès d'une compagnie d'assurances néerlandaise. Devant la nécessité de se voir administrer des soins médicaux, le requérant a demandé à l'organisme public en charge de la détermination des soins à procurer, une autorisation de soins au titre de la législation nationale. Face au refus de l'organisme d'accéder à sa demande, celui-ci a introduit une réclamation contre ce rejet et a pour ce faire, sollicité la compagnie d'assurances afin qu'elle prenne en charge les frais liés à l'intervention d'un avocat choisi par le requérant. Celle-ci a, toutefois, refusé une telle prise en charge.

La Cour rappelle, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 4 §1, sous a), de la directive, tout contrat de protection juridique reconnaît explicitement que, dans toute procédure administrative ou judiciaire, lorsqu'il est fait appel à un représentant pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, ce dernier a la liberté de choisir ce représentant. Elle souligne, dès lors, que la notion de « procédure administrative » doit être lue par opposition à celle de « procédure judiciaire ».

La Cour estime, ensuite, que, contrairement à ce que soutient la compagnie d'assurances, la notion de « procédure administrative » ne doit ni être restrictivement interprétée en ce qu'elle ne concernerait que les procédures juridictionnelles en matière administrative, ni être interprétée comme étant bornée à la phase préparatoire que constituerait la phase de réclamation, sous peine de vider l'expression de son sens. Tenant compte des termes et des objectifs de la directive, la Cour considère que celle-ci vise à garantir le droit de choisir son avocat et de protéger de manière large les intérêts des assurés. La portée générale et la valeur obligatoire reconnues au droit de choisir son avocat s'opposent à une interprétation restrictive de l'article 4 §1 de la directive. Compte tenu que les droits de l'assuré se trouvent affectés tant par la décision initiale de l'organisme public, que par celle prise sur réclamation, dans la mesure où l'examen factuel intervient au cours de cette phase administrative et que celui-ci constitue la base décisionnelle dans le cadre de la procédure juridictionnelle administrative consécutive, il ne saurait être contesté que l'assuré a besoin d'une protection juridique lors d'une procédure qui constitue le préalable indispensable à l'introduction d'un recours devant la juridiction administrative. A cet égard, une telle interprétation n'est pas susceptible d'être remise en cause par l'argument selon lequel une interprétation large du droit au libre choix d'un avocat conduirait à transformer toute assurance-protection juridique en une assurance fondée sur le principe de la « couverture des coûts ».